

3
juillet
2013

Arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF)

Etat au
1^{er} janvier 2022

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les aides à la formation, du 19 février 2013¹⁾;

vu la loi sur loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, du 23 février 2005²⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF), du 3 juillet 2013³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

But **Article premier**⁴⁾ Les montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation, tels que prévus par le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation (ci-après : RLAF), du 3 juillet 2013, sont arrêtés comme suit.

Frais d'entretien (art. 24 RLAF) **Art. 2**⁵⁾ ¹Les frais d'entretien retenus dans le cadre des aides à la formation équivalent au 115% des montants prévus à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998⁶⁾.

²Le taux prévu à l'alinéa 1 est de 105% dans le calcul du budget de la personne en formation, si l'aide:

a) tient compte d'un logement nécessaire (art. 40 RLAF), ou

b) se base sur l'UER propre de la personne en formation et qu'elle vit sans enfant à charge.

Franchise sur les revenus et les gains accessoires (art. 36 et 37 RLAF) **Art. 3** ¹La franchise applicable à la prise en compte des revenus liés à la formation et aux gains accessoires est de:

- 4.800 francs pour une formation de niveau tertiaire;
- 3.000 francs pour les autres formations.

²Lorsque la personne en formation réalise à la fois un revenu lié à la formation et un gain accessoire, la franchise n'est appliquée que sur le revenu lié à la formation.

FO 2013 N° 27

1) RSN 418.10

2) RSN 831.4

3) RSN 418.110

4) Teneur selon A du 6 décembre 2021 (FO 2021 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2022

5) Teneur selon A du 14 août 2015 (FO 2015 N° 33) avec effet au 15 août 2015

6) RSN 831.02

418.110.0

Logement
nécessaire (art. 40
RLAF)

Art. 4⁷⁾ Les frais de logement nécessaire sont pris en compte à concurrence d'un maximum de 6.000 francs annuel, charges comprises.

Frais de repas
(art. 42 RLAF)

Art. 5 La participation aux frais de repas de midi s'élève à 10 francs par jour, à concurrence d'un maximum de:

- 180 jours par an, pour les étudiants en formation en école;
- 220 jours par an, pour les personnes suivant une formation en emploi (apprentis).

Maximum des frais
de formation (art.
44, al. 2 RLAF)

Art. 6⁸⁾ Le forfait annuel maximal pouvant être retenu par l'office chargé des bourses d'études au titre des frais de formation est de 4'000 francs.

Art. 7⁹⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que le règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle. Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale est chargé de son application.

⁷⁾ Teneur selon A du 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2014

⁸⁾ Teneur selon A du 6 décembre 2021 (FO 2021 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2022

⁹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.